

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

Survol des procédures et des usages

Arthur G.H. Fordham, c.r.

Greffier adjoint

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

Document révisé en juillet 2006

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

Survol des procédures et des usages

Arthur G.H. Fordham, c.r.

Greffier adjoint

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

Document révisé en juillet 2006

© Droit d'auteur de la Couronne, province de la Nouvelle-Écosse, 2001, 2006

Pour en savoir plus sur l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse,
veuillez visiter le site www.gov.ns.ca/legislature/.

ISBN 1-55457-046-8

Table des matières

| | |
|---|----|
| Remerciements | 4 |
| Introduction | 5 |
| Assemblée législative et Chambre d'assemblée | 5 |
| Assemblée générale | 5 |
| Sessions de l'Assemblée générale | 6 |
| Séances de la Chambre | 6 |
| Comment les choses se déroulent-elles dans la Chambre d'assemblée..... | 8 |
| Règles de la Chambre | 8 |
| Procédures non prévues par les Règles de la Chambre..... | 9 |
| Discours du Trône..... | 10 |
| Débat sur le discours du Trône | 10 |
| Rôle du président et des vice-présidents | 11 |
| Élection du président..... | 11 |
| Contestation d'une décision du président | 11 |
| Règles de conduite des membres | 12 |
| Horaires des séances | 12 |
| Horaire prolongé | 13 |
| Feuilleton | 14 |
| Affaires courantes | 14 |
| Périodes de questions..... | 14 |
| Autres affaires | 15 |
| Jours de l'opposition | 15 |
| Quorum..... | 15 |
| Débat des comités..... | 16 |
| Vote des comités | 16 |
| Restrictions relative à la participation du président | 17 |
| Procédure des comités | 17 |
| Rappel aux règlements | 17 |
| Question de privilège | 18 |

Survol des procédures et des usages

Table des matières (suite)

| | |
|--|----|
| Fonctions de l'Assemblée législative..... | 19 |
| Faire des lois..... | 19 |
| Étapes d'un projet de loi : | |
| de la présentation à la promulgation..... | 20 |
| Première lecture | 20 |
| Deuxième lecture | 21 |
| Moyens dilatoires | 22 |
| Avis du public..... | 23 |
| Étude détaillée faite par un comité permanent..... | 23 |
| Renvoi devant la Chambre..... | 24 |
| Comité plénier sur les projets de loi | 25 |
| Délai de vingt-quatre heures..... | 28 |
| Troisième lecture..... | 28 |
| Troisième lecture : moyens dilatoires..... | 29 |
| Voter une Motion | 30 |
| Adopter et transcrire un projet de loi..... | 31 |
| Sanction royale | 31 |
| L'Assemblée législative en tant que contrôleur des finances de la province..... | 31 |
| Préparation d'un plan des dépenses par chaque ministère..... | 32 |
| Discours sur le budget : Dépôt des budgets et résolutions..... | 32 |
| Commentaires de l'opposition..... | 32 |
| Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier sur l'approvisionnement..... | 33 |
| Comités et sous-comités | 33 |
| Résolutions et débats | 34 |
| Sous-comité sur l'approvisionnement..... | 34 |
| Délais | 35 |
| L'Assemblée législative et son rôle de surveillance du gouvernement..... | 36 |
| Périodes de questions..... | 36 |
| Ordres de la Chambre..... | 37 |
| Questions écrites | 37 |
| Comité des comptes publics..... | 37 |
| L'Assemblée législative en tant que tribune publiq..... | 37 |
| Déposer une pétition..... | 38 |
| Avis de motion | 38 |
| Déposer un avis de motion émanant du gouvernement..... | 39 |
| Débat portant sur les projets de loi..... | 40 |
| Déposition des rapports..... | 40 |
| Débat portant sur les motions..... | 40 |
| Demande de débat d'urgence..... | 40 |
| Proposer un débat d'ajournement..... | 41 |
| Déclaration d'un ministre..... | 41 |
| L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse au fil du temps..... | 42 |
| Notes | 48 |

Remerciements

Les faits se rapportant à l'évolution historique de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse ont été tirés de l'ouvrage intitulé *The Government of Nova Scotia* (University of Toronto Press, 1957), écrit par J. Murray Beck. Je tiens à remercier Dee Ryan-Meister et Diane Macgregor de Communications Nouvelle-Écosse pour l'excellence de leurs conseils rédactionnels et éditoriaux.

Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse

Introduction

Ce survol des procédures et des usages de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse vise avant tout à offrir à son personnel, aux nouveaux députés ainsi qu'aux citoyens, des informations générales sur son fonctionnement. Puisqu'il ne s'agit pas d'un travail portant à proprement parler sur les procédures parlementaires, toute personne souhaitant obtenir des informations sur une procédure particulière ou débattre devant l'Assemblée d'un aspect précis d'une procédure donnée, doit consulter les ouvrages de référence habituels, les décisions de la présidence et les usages de l'Assemblée.

Assemblée législative et Chambre d'assemblée

L'Assemblée législative possède quatre fonctions : faire les lois, contrôler les finances de la province, surveiller le gouvernement et offrir une tribune publique. Conformément à la constitution canadienne, l'Assemblée législative comprend les membres élus de la Chambre d'assemblée ainsi que le lieutenant-gouverneur, ce dernier étant nommé par le gouvernement fédéral.

De façon générale, les termes *Chambre d'assemblée* désignent seulement les membres qui ont été élus et qui siègent à la Chambre. Ces derniers sont élus au cours d'élections provinciales générales et forment l'Assemblée générale de la Chambre d'assemblée. Avant de pouvoir siéger à l'Assemblée, chaque membre doit prêter serment d'allégeance au souverain ou à la souveraine du Canada (voir la Loi constitutionnelle de 1867).

Assemblée générale

L'Assemblée générale est formée deux semaines après la tenue d'élections générales, au moment où les directeurs du scrutin présentent le rapport du bref attestant les noms des personnes qui ont été élues. Les membres élus se rassemblent pour la première fois à la date indiquée dans la proclamation publiée par le lieutenant-gouverneur. Conformément à la loi sur l'Assemblée législative (House of Assembly Act) ou la loi constitutionnelle de 1982, l'Assemblée en question dure jusqu'à sa dissolution, par le lieutenant-gouverneur, c'est-à-dire au déclenchement de nouvelles élections, ou se dissout automatiquement.

La loi sur l'Assemblée législative (House of Assembly Act) stipule qu'une assemblée générale se dissout automatiquement cinq ans « plus quarante jours après la publication du bref d'une élection générale ». La *Loi constitutionnelle de 1982* stipule que le mandat maximal d'une assemblée législative est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.

Session de l'Assemblée générale

Chaque assemblée générale est normalement divisée en deux ou plus de deux sessions. Chaque nouvelle session commence par le Discours du Trône, après avoir été convoquée par le lieutenant-gouverneur, et se termine quand ce dernier proroge la Chambre. Dans ce contexte, le terme *proroger* signifie mettre fin à une assemblée sans la dissoudre.

Quand une assemblée est prorogée, tout ce qui n'a pas été terminé devant la Chambre doit être abandonné. Toute affaire reportée à une nouvelle session doit être à nouveau présentée devant la Chambre. Par conséquent, si un projet de loi n'est pas promulgué avant la prorogation d'une assemblée, celui-ci doit être à nouveau présenté à l'occasion d'une nouvelle assemblée. La même chose se produit pour tous les projets de loi qui ne sont pas promulgués avant la dissolution d'une assemblée générale.

Séances de la Chambre

La période qui s'écoule entre deux discours du Trône est appelée *session de l'Assemblée générale*, et la période pendant laquelle les membres de la Chambre se rassemblent est appelée *séance*. Contrairement à une prorogation, une levée de séance n'entraîne pas l'abandon de ce qui a été présenté devant la Chambre, mais renvoie à la séance suivante ce qui n'as pas été terminé. La Chambre est prorogée par la Couronne, mais elle est ajournée grâce à une résolution votée par la majorité de ses membres.

Séance du printemps, séance d'automne

La session d'une assemblée générale peut comprendre deux ou plus de deux séances. En 1993, la loi sur la Chambre d'assemblée (House of Assembly Act) a été modifiée pour stipuler que la Chambre devait tenir une séance au printemps (c'est-à-dire pendant la période de six mois qui commence le 1^{er} janvier) et une séance en automne (c'est-à-dire pendant les quatre mois qui précèdent le 31 décembre). Cette disposition ne s'applique pas aux six mois qui suivent une élection générale.

Il est désormais d'usage de ne pas proroger la Chambre pendant la séance du printemps, mais plutôt d'ajourner cette dernière pour s'assembler de nouveau en automne. La séance d'automne est également ajournée, puis la Chambre est prorogée juste avant la séance de printemps suivante.

Les séances du printemps et de l'automne sont ajournées sur motion du premier ministre provincial, ou du vice-premier ministre au nom du premier ministre. Ce type de motion stipule que les membres de la Chambre doivent à nouveau se rassembler « jusqu'à nouvelle convocation du président ».

Selon les règles de la Chambre, après un ajournement de plus de 30 jours, les membres peuvent à nouveau être convoqués par le président sur préavis de 30 jours. Ce préavis peut être plus court si le président est convaincu, après avoir consulté le gouvernement, qu'il est dans l'intérêt public de convoquer une nouvelle séance. À moins que la Chambre ne soit prorogée, seul le président, et non le lieutenant-gouverneur, peut convoquer celle-ci à nouveau.

Séance du lundi, séance du mardi

Le terme *séance* peut désigner la période qui s'écoule entre le début de cette dernière et son ajournement. Ce type de motion permet à la Chambre d'être ajournée et de se rassembler de nouveau à une date précise pour la séance suivante. Il est donc d'usage de se référer à ce type de séance par les termes *séance du lundi, séance du mardi*, etc.

Assemblée générale

- Convoquée par le lieutenant-gouverneur (la Couronne) après une élection générale
- Divisée en 2 ou plus de 2 sessions
- Dissoute par le lieutenant-gouverneur quand une élection générale est déclenchée
- Dissoute automatiquement après 5 ans

Session

- Convoquée par le lieutenant-gouverneur
- Commence par le discours du Trône
- Prorogée par le lieutenant-gouverneur
- Abandon des affaires non terminées
- Peut comprendre 2 ou plus de 2 séances

Séance

Séance du printemps, séance de l'automne

- Au moins une séance au printemps (entre le 1^{er} janvier et le 30 juin)*
- Au moins une séance en automne (entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre)*
- *Sauf pendant les 6 mois qui suivent une élection générale
- Ajournée sur motion du premier ministre ou au nom du premier ministre
- Poursuite pendant la séance suivante des affaires non terminées

- Se reforme sur convocation du président, à moins qu'elle n'ait été prorogée

Séance du lundi, séance du mardi

Le terme *séance* se rapporte également à la période de temps qui s'écoule entre le début de cette dernière, au cours d'une journée donnée, et son ajournement à la fin de cette même journée.

- Ajournée à la fin d'une journée par le leader du gouvernement à la Chambre, ou par un ministre, au nom de ce dernier.

Comment les choses se déroulent-elles dans la Chambre d'assemblée?

Règles de la Chambre

Les règles de la Chambre établissent la façon dont les affaires doivent être menées à l'intérieur de la Chambre d'assemblée. Ces règles permettent avant tout de résoudre les problèmes procéduriers. Elles sont rassemblées dans le document intitulé *Rules and Forms of Procedure of the House of Assembly* (règles et procédures de la Chambre d'assemblée).

Même si des règles précises existent, la Chambre exerce un contrôle total sur ses propres procédures. Ainsi, elle peut modifier une des règles en question si l'ensemble de ses membres y consentent. Elle peut également faire abstraction de certains précédents et usages si ses membres y consentent à l'unanimité.

Par exemple, si les Règles de la Chambre étaient modifiées pour interdire expressément, pendant les comités pléniers, les débats sur le principe général d'un projet de loi, un tel débat ne pourrait alors pas avoir lieu, malgré les pratiques en usage.

Procédures non prévues par les Règles de la Chambre

Quand une procédure ou un aspect particulier ne sont pas prévus par les Règles de la Chambre, sont utilisés, dans l'ordre suivant :

- Les usages et les précédents de l'Assemblée législative
- Les règlements et les ordres sessionnels de la Chambre des communes du Canada
- Les usages de la Chambre des communes du Canada
- Les coutumes et usages de la Chambre des communes britannique

Le terme *usage* désigne une pratique établie de longue date observée par la Chambre; ce type de pratique n'est cependant pas établi dans les Règles de la Chambre. Par exemple, le Comité plénier de l'Assemblée législative permet, en deuxième lecture, la répétition d'une discussion qui a déjà eu lieu sur le principe général d'un projet de loi. Cette discussion peut donc avoir lieu même si, selon la logique de la procédure parlementaire, le comité devrait seulement délibérer sur les détails du projet de loi en question, puisque la Chambre, en adoptant une motion portant deuxième lecture, a déjà approuvé le principe général dudit projet.

La décision du président de l'Assemblée législative peut par exemple constituer un précédent, comme celle qui a été prise par M. MacEwan (abordée plus longuement ci-après), et selon laquelle un seul type d'amendement peut être proposé pendant un débat en deuxième lecture.

Les ouvrages de référence les mieux connus en ce qui concerne les règlements et les ordres sessionnels ainsi que les usages de la Chambre des communes du Canada sont les suivants : *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne (dernière édition)*, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada* de Sir John Bourinot, et plus récemment, *La procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit.

L'ouvrage de référence le plus souvent utilisé pour déterminer les pratiques et les usages de la Chambre des communes britannique est la dernière édition du volume d'*Erskine May, Parliamentary Practice*.

Discours du Trône

Au début d'une nouvelle assemblée générale faisant suite à une élection générale, et d'une nouvelle session après une prorogation, a lieu la cérémonie d'ouverture de l'Assemblée en présence du lieutenant-gouverneur dont le rôle est de lire le discours du Trône. Ce discours est écrit par le gouvernement et présente les grandes lignes de son programme.

Débat sur le discours du Trône

Le discours du Trône est suivi par un débat commençant par l'intervention d'un député d'arrière-ban et se terminant par une motion proposant que la Chambre réponde au lieutenant-gouverneur en le remerciant pour son discours. Un autre député d'arrière-ban prend la parole et appuie la motion, puis le débat sur le discours du Trône se poursuit, techniquement, en tant que débat sur la motion.

Bien que ce débat soit communément appelé *débat sur le discours du Trône*, il a pour titre officiel *Adresse en réponse au discours du Trône*. Chaque membre peut prendre la parole pendant une période maximale d'une heure. Même s'il s'agit en théorie d'une réponse au discours du Trône, les membres peuvent aborder n'importe quel sujet jugé important pour la province, particulièrement pour la circonscription du député qui a la parole. Même si chaque membre peut proposer un amendement à la motion, les amendements sont presque toujours proposés par le parti de l'opposition et sont généralement présentés en des termes peu flatteurs pour le gouvernement. Contrairement à d'autres amendements, le vote portant sur ce type d'amendement a lieu à la fin du débat, immédiatement avant le vote portant sur la motion principale. Si le débat se poursuit jusqu'à sa conclusion, il est généralement clos par un ministre au nom du gouvernement. Un vote a ensuite lieu sur les amendements proposés pour la motion, puis sur la motion principale.

Rôle du président et des vice-présidents

L'Assemblée est présidée par le président, ou, en son absence, par le vice-président, lesquels doivent tous deux être membres de cette assemblée. Le président ou le vice-président ont pour rôle de maintenir l'ordre et de prendre des décisions sur tout problème procédurier.

Élection du président

Par le passé, le président et le vice-président étaient élus par les membres de l'Assemblée, par vote oral sur la motion du premier ministre, et appuyé par le chef de l'opposition. Le 21 mai 1998 cependant, l'Assemblée a modifié la règle permettant à n'importe quel membre de proposer qu'un autre membre soit élu président ou vice-président, sauf les membres du conseil exécutif, le chef de l'opposition, ou le chef d'un des partis reconnus. La nouvelle règle stipule qu'une élection par scrutin secret doit être tenue si plusieurs membres ont été proposés pour chacune de ces deux fonctions. Les deux premiers membres à avoir été élus en vertu de la nouvelle règle sont M.

Ronald Russell, président, et M. Donald Chard (vice-président). Il peut y avoir plusieurs vice-présidents, et il arrive que les membres de l'Assemblée élisent un vice-président pour chaque parti reconnu.

Contestation d'une décision du président

Faire appel devant l'Assemblée par avis de motion constitue la seule façon de contester une décision prise par le président ou le vice-président. Nous abordons cette procédure plus longuement ci-après. Cette motion peut seulement être examinée deux jours après son dépôt, et peut être seulement débattue si elle est appelée par le leader du gouvernement à la Chambre le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi, ou par le chef de l'opposition à la Chambre, le mercredi.

Règles de conduite des membres

Selon la Règle 13 des Règles de la Chambre, les membres de l'Assemblée doivent se conduire de façon très précise. Par exemple, un membre peut seulement prendre la parole à partir de son siège et ne peut pas passer entre le siège du président et la table, ainsi qu'entre ce siège et la Masse. Quand un membre prend la parole, celui-ci ne peut pas s'adresser à un autre membre par son nom, mais en utilisant la formule « l'honorable membre de ... », ou « l'honorable ministre du ... ». Il ne peut pas non plus s'adresser à un autre membre directement, mais seulement par l'intermédiaire du président. Quand un membre parle, un autre membre peut se lever pour lui demander s'il peut entendre une question. Le premier membre peut soit refuser, soit autoriser le second membre à poser sa question. Pendant l'intervention d'un membre, un autre membre peut demander la parole pour formuler une objection. Un membre qui parle ne peut pas être interrompu.

Horaire des séances

Selon les Règles de la Chambre, l'horaire ordinaire des séances est le suivant :

Lundi : de 19 h à 22 h

Mardi : de 14 h à 18 h

Mercredi : de 14 h à 18 h

Jeudi : de 14 h à 18 h

Vendredi : de 11 h à 14 h

Selon les Règles de la Chambre, les membres ne peuvent pas se réunir le samedi, le dimanche, le jour de l'An, le Vendredi saint, le dimanche de Pâques, le lundi de Pâques, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, le jour de l'Action de grâce, le jour de Noël, le lendemain de Noël, et pendant les vacances du mois de mars.

Horaire prolongé

Pendant les cinq premiers jours de séance qui suivent la présentation du budget, ainsi que la présentation du budget des dépenses à l'ensemble des membres de l'Assemblée (procédure abordée plus longuement ci-après), le nombre maximum d'heures de séance passe à six puis à huit. Le gouvernement, par l'intermédiaire du leader à la Chambre, détermine la longueur de chaque jour de séance, puis annonce, à la fin de chaque journée, l'heure de la séance de la prochaine journée ainsi que la longueur de cette séance. La règle de la Chambre qui régit les

horaires prolongés limite le nombre d'heures de ces séances à six ou à huit et stipule qu'en de telles circonstances, il doit y avoir unanimité si les membres de l'Assemblée souhaitent se réunir avant ou après les heures indiquées ci-dessous.

Lundi : de 12 h à 22 h

Mardi : de 12 h à 20 h

Mercredi : de 12 h à 20 h

Jeudi : de 12 h à 20 h

Vendredi : de 10 h à 18 h

Si la Chambre n'a pas siégé pendant au moins un mois après la fin de l'examen du budget des dépenses par le Comité plénier sur l'approvisionnement, les membres siègent alors aux heures normales pendant les cinq premiers jours de séances suivant la fin de l'ajournement. La Chambre peut toutefois siéger pendant six heures au cours des 5 jours de séance suivants, et pendant huit heures par la suite, si le leader du gouvernement à la Chambre le décide.

Les Règles de la Chambre permettent également au leader du gouvernement à la Chambre de proposer, sans préavis, les heures pendant lesquelles le gouvernement souhaite que les membres de la Chambre siègent pendant le prochain jour de séance. Avant le 26 juin 2001, cette règle n'avait pas été appliquée par rapport au jour de l'opposition; toutefois, pendant la séance qui s'est tenue à cette date, le leader du gouvernement à la Chambre a proposé que les membres puissent siéger le mercredi de 12 h 01 jusqu'à 23 h 59, et que les quatre premières heures soient consacrées aux affaires de l'opposition; cette motion a été déclarée recevable (*Hansard*, juin 26, 2001, p. 6085). Ce type de motion ne donne lieu à aucun débat, et si la majorité des membres y consentent, ces derniers siègent aux heures indiquées. Cette modification a pour but de permettre au gouvernement de fixer les heures des séances comme il l'entend, s'il obtient le consentement de la majorité des membres.

Feuilleton

Le Feuilleton est le programme officiel sur lequel sont consignées les questions pouvant être débattues pendant la journée. Le greffier est chargé de préparer ce document et de la remettre à chacun des membres qui seront présents à la séance. Le Feuilleton comprend deux catégories de questions : les affaires courantes et les affaires de la journée.

Affaires courantes

Selon les Règles de la Chambre, les affaires courantes doivent être traitées avant les autres affaires inscrites au Feuilleton. Les affaires courantes sont les suivantes :

- Présentation et lecture des pétitions
- Présentation des rapports des comités
- Dépôt des rapports, des règlements et de tout autre document
- Déclarations des ministres
- Avis de motion du gouvernement
- Introduction des projets de loi
- Avis de motion

Période de questions

Les mardis, les mercredis et les jeudis, la période pendant laquelle les membres de la Chambre peuvent poser des questions vient immédiatement après les affaires courantes.

Autres affaires

Tous les jours, sauf le mercredi, après les affaires courantes et les questions des membres de la Chambre, les affaires qui restent sont à l'entière discrétion du leader du gouvernement à la Chambre. Ce dernier est un ministre de la Couronne choisi par le premier ministre pour préparer et gérer les affaires du gouvernement à la Chambre.

Jours de l'opposition

Les mercredis sont les jours de l'opposition. Pendant ces journées, les affaires abordées pendant les quatre premières heures qui suivent les affaires courantes et la période de questions sont déterminées par l'opposition officielle ou le parti d'opposition reconnu, conformément à la loi sur les élections (Elections Act). Pour obtenir le statut de parti reconnu, les candidats d'un parti donné doivent, au cours de la dernière élection générale, avoir été présents dans au moins trois quarts des circonscriptions électorales et avoir obtenu au moins 10 pour cent des votes; le parti en question doit de plus être représenté à la Chambre par au moins deux membres. Si plusieurs partis reconnus sont présents à la Chambre, le nombre de jours d'opposition attribué à ces derniers est déterminé par le président en fonction de leur représentation proportionnelle.

Quorum

Le quorum est le nombre minimum de membres devant être présents pour que la Chambre puisse siéger. Selon les Règles de la Chambre, au moins 15 membres, dont le président, doivent être présents pour qu'une séance puisse être tenue. Si la Chambre siège en comité, au moins 15 membres doivent être présents, dont le président, pour constituer le quorum. Toujours selon les Règles de la Chambre, le quorum d'un comité spécial ou d'un comité permanent correspond à la majorité des membres des ces comités, neuf membres constituent le quorum du Comité plénier sur l'approvisionnement, et six membres constituent le quorum du Sous-comité sur l'approvisionnement.

Assemblée législative :

Quorum : 15 membres, dont le président

Comité plénier pour les projets de loi :

Quorum : 15 membres, dont le président

Comité spécial ou permanent :

Quorum : majorité des membres

Comité plénier pour l'approvisionnement :

Quorum : 9 membres

Sous-comité de l'approvisionnement :

Quorum : 6 membres

Débat des comités

En ce qui concerne le Comité d'amendement des lois, le Comité des projets de loi privés et d'intérêt local, et le Comité plénier pour les projets de loi, chaque membre peut prendre la parole

pendant une heure, autant de fois qu'il le souhaite. Quand la chambre siège en comité, les membres ne sont pas obligés de prendre la parole à partir de leur place, comme c'est le cas pour l'Assemblée législative. Étant donné que les discussions des comités sont plus ciblées, l'ambiance est plus propice à la conversation et les règles sont moins strictes que celles qui régissent les débats portant sur des principes généraux. Afin que les débats du Comité plénier pour les projets de loi ne s'éternisent pas en raison de cette « liberté » de parole, un des règlements de l'assemblée limite à 20 heures la longueur des échanges portant sur chaque projet de loi.

Vote des comités

Les questions débattues par le Comité plénier de la Chambre ainsi que les autres comités sont toujours décidées par un vote de la majorité, sauf en ce qui concerne les motions visant à modifier les Règlements de la Chambre, lesquels doivent être acceptés par les deux tiers des membres. La plupart des questions sont décidées par vote oral, mais si au moins deux membres le demandent, un vote par appel nominal doit être tenu. Quand un vote par un appel nominal a lieu au sein du Comité plénier de la Chambre, la sonnerie d'appel peut retentir pendant une heure au maximum (ou moins longtemps si les parties y consentent) avant la tenue du vote.

Restrictions relatives à la participation du président

Le président n'est pas autorisé à participer aux débats de la Chambre et ne peut pas voter sur les questions dont cette dernière est saisie, sauf en cas d'égalité des voix. Quand la Chambre siège en comité cependant, le président peut participer à un débat et voter sur n'importe quelle question. Quand la Chambre siège en comité, son président, ainsi que le président d'un comité spécial ou permanent, peut voter sur n'importe quelle question et peut voter une seconde fois en cas d'égalité des voix.

Procédure des comités

Les comités pléniers sont présidés par un vice-président, ou, en l'absence d'un vice-président, par un autre membre. Le président de la Chambre ne peut pas présider un comité plénier. Pour les comités pléniers ainsi que les autres comités de la Chambre, le président de chaque comité exerce les mêmes fonctions que le président de la Chambre, cependant, les décisions prises par le président d'un comité plénier peuvent être portées en appel devant le président de la Chambre. Le président de tout autre comité de la Chambre peut prendre des décisions procédurales; toutefois, contrairement aux décisions procédurales prises par le président d'un comité plénier, aucun appel ne peut être porté directement devant le président de la Chambre. Si un des membres souhaite contester la décision qui a été prise, celui-ci peut la porter en appel devant l'ensemble des membres de son comité. Si ces derniers maintiennent la décision, la personne en question peut alors faire appel de ce maintien puisque le Règlement 61(2) stipule que toute décision prise par un comité peut être portée en appel devant la Chambre et doit être tranchée par celle-ci sans débat.

Rappel aux règlements

Tout membre selon lequel les règles de procédure ne sont pas respectées peut le signaler au président de la Chambre ou au président d'un comité. Selon la procédure en vigueur, cette personne doit se lever et être identifiée par le président avant de pouvoir déclarer qu'elle souhaite faire un rappel aux règlements. Sauf pendant la période de questions, un membre d'un comité peut faire un rappel aux règlements à n'importe quel moment. Si un autre membre a déjà pris la parole, ce dernier doit alors la céder jusqu'à ce que le rappel soit effectué, et si le président de la Chambre souhaite prendre une décision immédiate sur le rappel en question, la parole doit être alors cédée jusqu'à ce que ce dernier ait terminé. Le président ou le vice-président de la Chambre, ainsi que le président d'un comité, doit prendre une décision sur le rappel aux règlements

immédiatement ou plus tard. Il est d'usage qu'un membre de chaque parti reconnu puisse présenter ses observations sur un rappel aux règlements avant qu'une décision ne soit prise.

Un rappel aux règlements ne peut pas être effectué pendant une période de questions; il peut toutefois l'être immédiatement après.

Il arrive souvent qu'un rappel aux règlements soit effectué sans que cela soit justifié. Les membres de la Chambre ont en effet tendance à se servir de cette procédure pour forcer l'assemblée à faire un rappel. Ils utilisent donc cette tactique pour forcer les choses. Quand cette situation se produit, le président de la Chambre décide alors qu'aucun rappel n'a été fait.

Question de privilège

Un membre de la Chambre peut soulever une question de privilège si celui-ci pense que ses droits ne sont pas respectés. Ce type d'intervention est rare et très sérieux. Une question de privilège peut par exemple être soulevée quand un membre de la Chambre est menacé de mort ou d'actes de violence s'il vote d'une certaine façon sur une question dont la Chambre ou un comité a été saisi. Une question de privilège doit être soulevée le plus rapidement possible.

Le président de la Chambre doit déterminer s'il y a une preuve *prima facie*, c'est-à-dire si les éléments présentés suffisent pour établir que les privilèges d'un des membres de la Chambre n'ont pas été respectés. Si le président de la Chambre décide qu'une preuve *prima facie* existe, celui-ci saisit en général le Comité des affaires internes de l'affaire pour qu'une enquête soit effectuée. Ce comité envoie alors un rapport à la Chambre et fait un certain nombre de recommandations sur les mesures à prendre.

Fonctions de l'Assemblée législative

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'Assemblée législative possède quatre fonctions : faire les lois, contrôler les finances de la province, surveiller le gouvernement et offrir une tribune publique.

Créer des lois

La présentation d'un projet de loi à la Chambre par un de ses membres, soit par un ministre de la Couronne chargé de présenter un projet de loi du gouvernement, soit par un simple député, constitue la première étape du processus consistant à faire des lois.

Il existe plusieurs types de projets de loi :

- *Projets de loi émanant du gouvernement* : Projets de lois présentés par des ministres de la Couronne en tant que mesures du gouvernement.
- *Projets de loi émanant d'un député* : Projets de loi visant à promulguer ou modifier des lois d'application générale, présentés par des députés autres que les ministres de la Couronne, ou par des ministres de la Couronne mais en tant que simples députés.
- *Projets de loi d'intérêt privé ou local* : Comme pour les projets de loi émanant de simples députés, les projets de loi d'intérêt privé ou local sont présentés par des députés autres que les ministres de la Couronne, ou par des ministres de la Couronne mais en tant que simples députés. Contrairement aux projets de loi émanant de simples députés, les projets de loi d'intérêt privé ou local ne permettent pas de promulguer ou de modifier des lois d'application générale. Les projets

de loi d'intérêt privé ne s'appliquent qu'à une seule personne ou qu'à un seul groupe de personnes. Il peut s'agir par exemple d'un projet de loi qui exempte une personne de l'application d'une loi particulière ou qui permet de constituer un groupe de personnes en société. Les projets de loi d'intérêt local s'appliquent à une zone géographique donnée ou à une seule municipalité. De façon générale, un projet de loi d'intérêt privé ou local est présenté par un député à la demande d'une personne, d'un groupe ou d'une municipalité faisant partie de sa circonscription. Ce type de projet de loi peut être présenté par le député d'une autre circonscription, mais seulement sur consentement du député de la circonscription à laquelle appartiennent la personne, le groupe ou la municipalité concernés.

Chaque député a le droit de présenter un projet de loi à partir du moment où il ne s'agit pas d'un projet de loi de finances. Selon une décision prise par M. Russell, président de l'Assemblée législative, un projet de loi de finances est un projet de loi qui vise l'appropriation d'une partie des deniers publics et qui par conséquent empiète sur l'initiative financière de la Couronne (*Hansard*, 2 juin 1998, p. 608). Seuls les ministres de la Couronne peuvent présenter des projets de loi de finances; de plus, ce type de projet de loi peut seulement être présenté en tant que projet de loi émanant du gouvernement et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

Avant qu'un projet de loi ne puisse être présenté, sa forme doit être approuvée par le Conseiller législatif, c'est-à-dire l'avocat de la Chambre. Si selon le Conseiller de la Chambre un projet de loi émanant d'un simple député constitue un projet de loi de finances, celui-ci doit en informer le président de la Chambre. Si ce dernier conclut qu'il s'agit effectivement d'un projet de loi de financement, il doit alors le déclarer irrecevable au moment où il est présenté.

Étapes d'un projet de loi : De la présentation à la promulgation

Avant qu'une loi puisse être promulguée, le projet de loi s'y rapportant doit respecter les étapes suivantes : première lecture (présentation), deuxième lecture, étude de chaque détail du projet de loi par un comité permanent, étude détaillée par le comité plénier, troisième lecture, sanction royale. (Ce processus ne s'applique pas à la loi portant affectation de crédits (Appropriations Act).)

Première lecture

La première lecture consiste simplement à présenter le projet de loi quand le président de la Chambre procède à l'appel de l'ordre du jour, et notamment de la présentation des projets de loi; cet appel fait partie de la procédure habituelle. Une fois cet appel effectué :

1. tout député souhaitant présenter un projet de loi se lève, puis, après avoir été identifié par le président, s'adresse à ce dernier et demande l'autorisation de présenter un projet de loi de la façon suivante : « M. le président, je sollicite l'autorisation de présenter le projet de loi intitulé... », avant de lire le titre.
2. Le député en question remet ensuite le projet de loi à un page qui le remet à son tour au président. Le président s'assure que la forme du projet de loi en question a été approuvée par le Conseiller législatif en vérifiant si la mention lisant « approved as to form » (forme approuvée) et sa signature se trouve au verso du document.

3. Le président indique ensuite que le député en question sollicite l'autorisation de présenter le projet de loi intitulé «...» puis lit le titre qui se trouve au verso du document.

4. Le président remet le projet de loi à un page qui à son tour le remet à un des greffiers; le greffier attribue ensuite un numéro au projet.

5. Le greffier lit tout haut le numéro du projet de loi ainsi que son titre.

6. Le président ordonne alors que le projet de loi aille en deuxième lecture à une date ultérieure.

Deuxième lecture

La seconde étape du processus est appelée deuxième lecture, laquelle donne lieu à un débat sur le projet de loi.

À l'appel de la deuxième lecture du projet de loi, le député l'ayant présenté propose qu'il soit lu une deuxième fois et explique le ou les principes généraux qui s'y rapportent. Chaque député a droit à la parole pendant une heure au maximum et doit se limiter aux principes généraux. Les députés ne peuvent prendre la parole qu'une seule fois, à l'exception de celui qui a proposé que le projet de loi passe en deuxième lecture, lequel a droit de réponse.

Le leader du gouvernement à la Chambre détermine la date à laquelle un projet de loi peut passer en deuxième lecture. Pendant les journées où un des partis d'opposition doit procéder à l'appel de l'ordre du jour, le député chargé de diriger la Chambre doit alors procéder à l'appel des projets de loi. Les partis d'opposition ne peuvent cependant pas procéder à l'appel des projets de loi d'intérêt public pour une deuxième lecture. En outre, même si un parti d'opposition peut procéder à l'appel d'un projet de loi d'intérêt public qui a été présenté par un simple député, les Règles de la Chambre stipulent que le débat en question peut seulement durer une heure et qu'aucune question ne peut être posée. Cela signifie qu'un vote ne peut pas être tenu une fois le débat terminé.

Moyens dilatoires

Au cours du débat sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi, tout député peut proposer une des motions suivantes, lesquelles sont appelées *moyens dilatoires* puisqu'elles permettent de retarder le processus général :

- Motion proposant de reporter la lecture à une date ultérieure, par exemple d'ici à six mois (motion de report)
- Motion proposant que le sujet du projet de loi soit soumis à un comité de la Chambre
- Motion proposant que le projet de loi soit amendé selon des principes totalement contraires à son principe général (amendement motivé)

Après qu'une de ces motions a été proposée, chaque député, sauf celui qui l'a proposée, peut prendre la parole pendant une heure au maximum pour en débattre. Les députés peuvent prendre la parole même s'ils ont déjà eu la possibilité de débattre de la principale motion portant deuxième lecture ou d'une autre motion dilatoire. Pendant les débats portant sur les motions dilatoires, les députés doivent limiter leurs remarques à la motion qui a été proposée. Par exemple, dans le cas d'une motion de report, les députés peuvent seulement parler des avantages ou des inconvénients du report proposé.

Le président de la Chambre qui était en exercice pendant l'année parlementaire 1994-1995 a décidé que les trois motions dilatoires pouvaient n'être proposées qu'une seule fois pendant un débat portant sur la deuxième lecture d'un projet de loi. Cela signifie qu'une seule motion de report, par exemple de trois mois, peut être proposée, et non une motion de report de trois mois suivie d'une seconde motion de report d'un délai différent, par exemple six mois (voir les *Journals and Proceedings of the House of Assembly of the Province of Nova Scotia — 1994-95*, p. 378) (travaux et débats de la Chambre d'assemblée de la Nouvelle-Écosse).

Une fois le débat portant sur une motion dilatoire terminé, un vote est alors proposé. Si la motion est acceptée, la procédure doit être interrompue au moins pendant la journée. Toutefois, si la motion n'est pas acceptée, le débat se poursuit. Quand le débat se termine, en général par la réponse du député qui a proposé la deuxième lecture, les députés sont alors invités à voter. Si la motion est refusée, le projet de loi cesse d'exister.

Si la motion est acceptée, le président de la Chambre ordonne alors que le projet de loi soit soumis à un comité permanent multipartite de la Chambre. S'il s'agit d'un projet de loi d'intérêt public, le président le soumet au Comité d'amendement des lois. S'il s'agit d'un projet de loi d'intérêt privé ou local, le président le soumet au Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local. Selon les Règles de la Chambre, le ministre de la Justice et le procureur général sont chargés de présider le Comité d'amendement des lois. Ces règles cependant ne précisent pas qui doit présider le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local. En général, ce comité est présidé par un simple député; toutefois, celui-ci a déjà été présidé par un ministre de la Couronne.

Avis du public

Étant donné que le public n'a pas le droit de participer aux débats de la Chambre, il est d'usage que les comités chargés des projets de loi s'informent de l'avis du public avant de commencer à étudier ces derniers article par article. La plupart du temps, l'avis du public porte sur les principes généraux d'un projet de loi.

Étude détaillée faite par un comité permanent

Étant donné que la Chambre approuve un projet de loi en lui accordant une deuxième lecture, le Comité d'amendement des lois et le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local peuvent seulement, pendant les débats, et après avoir entendu l'avis du public, faire une étude des projets de loi article par article. Même si ces comités ne peuvent pas amender un projet de loi, ils peuvent néanmoins recommander que :

- le projet de loi soit renvoyé à la Chambre avec les amendements proposés pour un examen favorable;
- le projet de loi soit renvoyé à la Chambre sans amendement pour un examen favorable;
- la Chambre n'accorde pas d'examen favorable au projet de loi.

Il est déjà arrivé que le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local renvoie un projet de loi à la Chambre sans aucune recommandation (*Hansard*, 17 novembre 1998, p. 3841).

Chaque membre de ces comités a le droit de demander à ces derniers de proposer une des recommandations indiquées ci-dessus, de ne pas recommander un projet de loi à la Chambre, ou encore qu'un projet de loi soit renvoyé à la Chambre sans aucune recommandation. Si la motion est acceptée, le président du comité en question présente donc la recommandation demandée, sauf si ledit comité détermine que le projet de loi ne doit pas être renvoyé à la Chambre.

Dans la pratique, un projet de loi est habituellement renvoyé à la Chambre pour un examen favorable. Si un comité ne recommande pas un projet de loi à la Chambre pour un examen favorable, le projet de loi en question n'est simplement pas renvoyé devant cette dernière. En 1981, un projet de loi a été renvoyé à la Chambre accompagnée d'une recommandation demandant un renvoi de six mois. (Voir les *Journals and Proceedings of the House of Assembly of the Province of Nova Scotia — 1981*, page 255.)

Renvoi devant la Chambre

Après que le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local décide des recommandations à proposer à la Chambre, les membres de ce comité demande au président qu'il renvoie le projet de loi concerné devant la Chambre avec les recommandations en question.

Quand le président de la Chambre demande, dans le cadre des activités quotidiennes, que les comités présentent leurs rapports, le président du comité qui a étudié le projet de loi se lève, dit que ce dernier a été examiné et qu'il le recommande à la Chambre pour un examen favorable avec ou sans amendements, ou présente les recommandations faites par le comité, ou encore renvoie le projet de loi sans aucune recommandation si le comité en a décidé ainsi. Le projet de loi est joint au rapport, accompagné des amendements recommandés (le cas échéant), puis déposé devant la Chambre. Un même rapport peut se rapporter à plusieurs projets de loi. Une fois le rapport déposé, le président de la Chambre ordonne que le projet de loi visé soit soumis au Comité plénier pour les projets de loi.

Comité plénier pour les projets de loi

Comme pour la deuxième lecture, le Comité plénier pour les projets de loi étudie les projets de loi à la demande du leader du gouvernement à la Chambre. Quand ce dernier souhaite que le Comité plénier pour les projets de loi étudie les projets de loi qui lui sont soumis, il propose que le président de la Chambre quitte le fauteuil et que la Chambre se constitue en comité plénier pour les projets de loi. Une fois cette motion proposée :

- le Président quitte son fauteuil;
- la Masse qui se trouve sur le Bureau du greffier est alors placée sous la table, sur le barreau;
- le vice-président ou un autre député prend place au bout du Bureau du greffier;
- le président cède la parole au leader du gouvernement à la chambre;
- les projets de loi qui ont été soumis au Comité plénier pour les projets de loi sont alors examinés suivant l'ordre établi par le leader du gouvernement à la Chambre.

Comme le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local, le Comité plénier pour les projets de loi étudie chaque projet de loi en détail, article par article. Il examine chaque amendement proposé puis fait les mêmes types de recommandations à la Chambre.

Le Comité plénier pour les projets de loi est composé de l'ensemble des députés de la Chambre. Contrairement au Comité d'amendement des lois ou au Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local, un simple citoyen ne peut pas demander à être présent pour faire des observations, sauf si les députés y consentent à l'unanimité.

La façon dont les projets de loi sont discutés diffère également entre ces comités. En ce qui concerne le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local, les observations des citoyens sont entendues avant que les projets de loi ne soient étudiés en

détail. En ce qui concerne le Comité plénier pour les projets de loi en revanche, il est désormais d'usage de débattre du ou des principes généraux d'un projet de loi dès que les délibérations sur ce dernier sont proposées par le président. Une fois le premier article adopté cependant, le reste du débat porte seulement sur des détails.

Après que le comité est rappelé à l'ordre du jour, le président demande au leader du gouvernement à la Chambre de nommer chaque projet de loi par numéro. Les discussions se déroulent ensuite de la façon suivante : en premier lieu, les articles; en second lieu, les annexes (le cas échéant); en troisième lieu, le préambule (le cas échéant); et en quatrième lieu, le titre intégral du projet de loi. (La procédure relative à l'étude du titre intégral d'un projet de loi est parfois source de confusion, car l'on croit à tort que le titre abrégé est le dernier élément devant être examiné. Cela est faux. En effet, si un titre abrégé existe, celui-ci est indiqué dans le premier article du projet de loi et par conséquent examiné en premier; seul le titre intégral est étudié en dernier.)

En ce qui concerne l'étude d'un projet de loi article par article, le président nomme d'abord chaque article par son numéro. Ce dernier dit alors : « L'article 1 est-il adopté? » Une fois cette question posée, chaque député peut se lever pour discuter de l'article en question et peut proposer un ou plusieurs amendements. Si un député souhaite proposer un amendement, il doit le faire par écrit; le président, les greffiers ainsi que tous les autres députés doivent en recevoir une copie. Certains amendements ne peuvent pas être proposés, par exemple, ceux qui dépassent la portée du projet de loi qui est débattu. Le livre intitulé *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne (6^e édition)* contient aux pages 207 et 208 une liste des motifs selon lesquels un amendement peut être déclaré irrecevable. Si le président déclare un amendement recevable, le débat peut alors commencer. Une fois le débat terminé, un vote a lieu; si l'amendement est adopté, il est alors soumis à la Chambre pour un examen favorable. Cette procédure est expliquée en détail ci-après. Après qu'un amendement a été adopté ou déclaré irrecevable, le débat reprend sur l'article concerné. Si un député souhaite intervenir pour faire des observations sur un article ou proposer un amendement, il doit le faire avant que le vote n'a lieu. Si celui-ci n'intervient pas, et si les députés votent sur l'article, celui-ci ne peut pas être débattu une seconde fois sans consentement unanime.

Quand le débat portant sur un article se termine, le président dit : « L'article (numéro) est-il adopté? » Un vote a alors lieu. Si l'article est adopté, le président propose que l'article suivant soit étudié. Par exemple, le président peut dire : « L'article 2 doit-il être adopté? », et ainsi de suite. Une fois cette procédure terminée, et s'il y a une annexe, le président demande : « L'annexe doit-elle être adoptée? » Si cette dernière est adoptée, et s'il y a un préambule, le président dit : « Le préambule doit-il être adopté? » Si ce dernier est adopté, le président dit alors : « Le titre doit-il être adopté? » Si le titre est adopté, le président dit ensuite : « Le projet de loi doit-il être adopté? » Si le projet de loi est adopté, on considère alors que l'étude de ce dernier par le comité est terminée. Les projets de loi non controversables sont souvent adoptés à l'unanimité avec l'adoption de tous les articles en une seule motion; dans ce cas-ci, le président dit : « Les articles doivent-ils être adoptés? »

Comment les amendements recommandés par le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local sont-ils traités par le Comité plénier pour les projets de loi? Il incombe au greffier d'attirer l'attention des députés sur les amendements recommandés par le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local en lisant tout haut chacun de ces amendements ou en remettant aux députés une copie du projet de loi avec les amendements recommandés surlignés. Après qu'un article est adopté, on considère, conformément aux Règles de la Chambre, que l'amendement proposé est également adopté.

Autrement dit, l'article est renvoyé devant la Chambre tel qu'amendé pour un examen favorable. De fait, le comité recommande que la Chambre adopte le projet de loi avec le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local. Par conséquent, si le Comité plénier s'oppose à un des amendements recommandés par le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local, il doit alors en débattre.

Délai de vingt heures

Selon les Règles de la Chambre, le délai pendant lequel le Comité plénier peut délibérer sur un projet de loi est limité à 20 heures. Si les délibérations ne sont pas terminées une fois ce délai écoulé, le président dit alors : « Les articles restants sont-ils adoptés? » Aucun débat n'est autorisé, et un vote a immédiatement lieu. Si les articles qui restent sont adoptés, le projet de loi l'est également.

Les délibérations du Comité plénier sur les projets de loi se terminent quand le leader du gouvernement à la Chambre propose qu'il fasse son rapport à la Chambre. Le vice-président ou le député qui occupe le fauteuil au bout du Bureau quitte alors sa place, le Président retourne à son fauteuil, et la Masse est de nouveau placée sur le Bureau. Le Président de la Chambre demande alors au président du comité de présenter son rapport sur le projet de loi. Ce rapport n'est pas effectué par le président du comité, mais par le greffier. Le rapport fait par le greffier est strictement conforme au rapport du président du Comité d'amendement des lois ou du Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local. Tout amendement recommandé par le Comité plénier pour les projets de loi est indiqué sur le projet de loi par le greffier; ce dernier présente alors le rapport « avec certains amendements ». Cependant, si le projet de loi est renvoyé sans amendements ou avec un ou plusieurs amendements de plus que ceux qui sont recommandés par le Comité d'amendement des lois ou le Comité sur les projets de loi d'intérêt privé et local, le greffier renvoie le projet de loi « sans amendements ». Le Président ordonne alors que le projet de loi visé fasse l'objet d'une troisième lecture à une date ultérieure.

Troisième lecture

Selon les Règles de la Chambre, les projets de loi ne peuvent pas faire l'objet d'une troisième lecture avant le jour de séance suivant. Dans certaines circonstances, quand tous les partis souhaitent rapidement adopter un projet de loi, par exemple quand une séance est sur le point de se terminer, les députés consentent à l'unanimité que le projet de loi en question soit immédiatement lu une troisième fois. Par conséquent, si le Président sent que les députés veulent immédiatement procéder à la troisième lecture, il dit alors : « Quand la troisième lecture de ce projet de loi doit-elle avoir lieu? » Si un ou plusieurs députés répondent « maintenant », et si personne ne s'y oppose, le projet de loi passe en troisième lecture. En l'occurrence, le leader du gouvernement à la Chambre appelle les projets de loi d'intérêt public, privé ou local pour une troisième lecture (selon les types de projet de loi contenus dans le rapport).

À l'instar de la deuxième lecture, la troisième lecture d'un projet de loi a lieu quand celui-ci est appelé par le leader du gouvernement à la Chambre. Le débat de la troisième lecture, comme dans le cas de la deuxième lecture, porte sur la motion du membre qui a présenté le projet de loi, ou d'un autre membre qui l'a présenté en son nom.

Également, à l'instar du débat de la deuxième lecture, le débat de la troisième lecture porte sur le principe général du projet de loi, bien que celui-ci soit généralement moins étendu. Il s'agit en fait de « jeter un dernier coup d'œil » sur le projet de loi. Comme c'est le cas pour le débat de la deuxième lecture cependant, les députés ne peuvent parler qu'une seule fois et au maximum

pendant une heure, à l'exception du député qui a proposé que le projet de loi passe en troisième lecture, lequel a droit de réponse.

Troisième lecture – Moyens dilatoires

La Règle 51 permet à chaque député de proposer qu'un projet de loi soit à nouveau renvoyé au moment où l'ordre portant troisième lecture d'un projet de loi est lu. Si une telle motion est proposée, chaque député peut prendre la parole pendant une heure au maximum, même s'il a déjà pris la parole en ce qui concerne la principale motion portant troisième lecture. Les députés doivent cependant restreindre leurs observations aux avantages ou aux inconvénients d'un nouveau renvoi devant le comité.

Le 26 juin 2001, le Président de la Chambre a déclaré irrecevable une motion visant à renvoyer un projet de loi, indiquant que ladite motion avait été proposée trop tard et qu'elle aurait dû l'être quand le leader du gouvernement à la Chambre avait proposé, selon l'ordre du jour, que les projets de loi passent en troisième lecture. Le Président de la Chambre a fondé sa décision sur l'introduction de la Règle, laquelle stipule que ce type de motion soit proposé quand *l'ordre du jour portant troisième lecture d'un projet de loi est lu* (*Hansard*, 26 juin 2001, p. 5801).

Le livre intitulé *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne (6^e édition)* indique au paragraphe 731 de la page 214 qu'à l'occasion d'une troisième lecture : « Les amendements autorisés en deuxième lecture sont également permis en troisième lecture, à la différence près qu'ils ne peuvent pas être liés à des questions ne faisant pas partie du projet de loi » [Traduction]. Il est toutefois indiqué au paragraphe 558(1) de la page 172 que le Parlement observe une règle ancienne, c'est-à-dire que « toute décision acceptée ou refusée ne peut pas être remise en question et qu'elle représente le jugement de la Chambre. »

Le 26 juin 2001, le Président de l'Assemblée a déclaré, en troisième lecture, une motion irrecevable pour un renvoi de trois mois puisqu'un renvoi de six mois avait déjà été demandé et refusé en deuxième lecture (*Hansard*, 26 juin 2001, p. 5820). En 1994, le Président a déclaré, en troisième lecture, une motion irrecevable pour un renvoi du projet de loi devant un comité de la Chambre, au motif que cela revenait à effectuer une étude du principe général dudit projet. Étant donné que le principe du projet de loi avait déjà été avalisé par la Chambre en lui accordant une deuxième lecture, une nouvelle étude du principe en question n'était donc pas autorisée (*Hansard*, 1994, p. 1894). Il est donc possible d'avancer, selon ce raisonnement, qu'un amendement motivé est irrecevable en troisième lecture puisque ce type d'amendement constitue une motion visant à adopter un principe contraire à celui qui a déjà été approuvé en deuxième lecture.

Voter une motion

Quand le débat sur une motion de nouveau renvoi ou sur une motion dilatoire se termine, un vote a alors lieu. Si la motion est rejetée, le débat sur la principale motion portant troisième lecture se poursuit. Si le Président pense qu'aucun député ne souhaite poursuivre le débat en question, autre que le motionnaire, il demande à l'assemblée si quelqu'un souhaite prendre la parole. Si personne ne se manifeste, le motionnaire prend alors la parole pour clore le débat. Dans le cas d'un projet de loi émanant du gouvernement, le motionnaire est le ministre chargé de le présenter, ou un autre ministre, en son nom. Au moment de céder la parole au motionnaire de la motion portant deuxième ou troisième lecture, il est d'usage que le Président permette aux députés de prendre la parole une dernière fois en indiquant que si le motionnaire prend la parole, il mettra fin au débat.

Adopter et transcrire un projet de loi

Quand le débat sur une motion portant troisième lecture prend fin, en général par la réponse du motionnaire, la question est alors soumise aux députés. Si la motion est acceptée, le Président dit : « Il est ordonné que le projet de loi soit adopté, il est ordonné que le titre soit le même que celui qui a été lu par le greffier, il est ordonné que le projet soit transcrit. » Le projet de loi est alors transcrit par le greffier selon la forme qui convient pour que le lieutenant-gouverneur puisse le sanctionner.

Sanction royale

La dernière étape de l'adoption d'un projet de loi est la Sanction royale. Cette étape est obligatoire car la Loi constitutionnelle de 1867 permet à l'Assemblée législative, et pas seulement la Chambre d'assemblée, de promulguer des lois. La Sanction royale est donnée par le lieutenant-gouverneur, ou, en son absence (maladie ou autre), par l'administrateur de la province (en général le juge en chef de la Nouvelle-Écosse) et consiste à signer le projet de loi. En général, le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur vient à la Chambre, prend place dans le fauteuil du Président et sanctionne le projet de loi. Cette dernière étape n'est cependant pas toujours observée, car si le lieutenant-gouverneur ou l'administrateur a signé le projet de loi, la sanction publique n'est pas nécessaire.

L'Assemblée législative en tant que contrôleur des finances de la province

Étant donné qu'en vertu des lois de la province, le gouvernement ne peut pas dépenser les fonds publics sans l'autorité d'une loi de l'Assemblée législative, cette dernière contrôle donc les finances de la province. Selon l'article 20 de la loi sur les finances provinciales (Provincial Finance Act) :

« Aucun paiement ne peut être fait à partir des Fonds consolidés sans la sanction d'une loi qui a été promulguée par l'Assemblée législative. » [Traduction]

Le processus budgétaire permet donc au gouvernement de fixer son budget annuel en le soumettant à l'Assemblée législative. En général, ce processus est le plus intense que connaisse chaque année l'Assemblée.

Préparation d'un plan des dépenses par chaque ministère

Le processus budgétaire débute avec la préparation, par chaque ministère, d'un budget de dépenses, c'est-à-dire d'une estimation des fonds qui seront nécessaires pendant l'exercice. Le budget de chaque ministère est alors soumis aux autorités gouvernementales compétentes pour qu'il soit présenté à la Chambre et approuvé.

Discours sur le budget : Dépôt des budgets et résolutions

La procédure à suivre pour soumettre les budgets de dépenses devant la Chambre est fixée par les Règles de la Chambre. Cette procédure peut être résumée de la façon suivante. Chaque année, le ministre des Finances prononce le discours du budget. Ce discours présente, en des termes généraux, l'état des finances de la province ainsi que la politique économique que le gouvernement suivra pendant l'année. Par exemple, les impôts et les taxes, ou encore les dépenses, seront-ils augmentés ou réduits? Avant de commencer son discours, le ministre des Finances doit déposer les budgets des ministères devant être adoptés par la Chambre, ainsi qu'un message du lieutenant-gouverneur et un ensemble de résolutions autorisant le gouvernement à dépenser les fonds publics selon ce qui est prescrit dans ces résolutions.

Commentaires de l'opposition

Une fois le discours du budget terminé, un des membres de chaque parti d'opposition reconnu a le droit de faire des commentaires sur ce qu'il vient d'entendre. Une fois ces commentaires terminés, les budgets de dépenses sont automatiquement soumis au Comité plénier sur l'approvisionnement.

Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier sur l'approvisionnement

Quand le leader du gouvernement à la Chambre souhaite que celle-ci se constitue en Comité plénier sur l'approvisionnement, il propose que le Président quitte son fauteuil et que la Chambre forme le comité en question. Cette motion ne peut être faite qu'une fois les affaires quotidiennes traitées et la période de questions terminée.

Selon les Règles de la Chambre, avant que celle-ci ne se constitue en Comité plénier sur l'approvisionnement, le débat portant sur ce type de motion ne peut pas durer plus de 45 minutes. Chacun des députés a le droit de participer à ce débat et peut aborder n'importe quel aspect. Cette règle consacre en quelque sorte un ancien principe de procédure parlementaire selon lequel les représentants du peuple ont le droit d'exprimer leurs griefs avant que des fonds soient accordés à la Couronne. Pendant ce débat, chaque député a le droit de parler pendant 15 minutes au maximum, et une fois le délai légal du débat expiré, ou le débat terminé, selon la première occurrence, le Président dit : « la motion est acceptée », avant de quitter son fauteuil.

Comité et sous-comités

Les procédures du Comité plénier sur l'approvisionnement sont les mêmes que celles du Comité plénier sur les projets de loi pour les aspects suivants : personne chargée de présider le comité, endroit où le président du comité doit prendre place, nombre de fois qu'un député a le droit de prendre la parole, emplacement de la Masse, et rapport des conclusions. Les budgets de dépenses cependant sont étudiés, non seulement par le Comité plénier sur l'approvisionnement, mais également par un sous-comité qui fait partie de ce comité. Les budgets de dépenses de cinq ministères sont choisis par le leader de l'opposition à la Chambre, conjointement avec le leader du gouvernement à la Chambre, pour être soumis à l'étude du Comité plénier sur l'approvisionnement. Les budgets des autres ministères sont soumis à l'étude du sous-comité.

Résolutions et débat

Une fois la Chambre constituée en Comité plénier sur l'approvisionnement, le leader du gouvernement à la Chambre nomme les résolutions qui selon lui doivent être examinées la journée même. Le travail du comité consiste alors, en théorie, à débattre de chacune de ces résolutions; puis, une fois le débat terminé, chaque résolution est reportée. Dans la pratique cependant, le débat en question permet une certaine latitude : les députés peuvent par exemple questionner le ministre du budget sur tous les aspects de son ministère ainsi que son administration et ses politiques.

Avec le temps, une pratique précise s'est développée en ce qui concerne l'ordre des discours qui ont lieu au sein du Comité plénier sur l'approvisionnement. Selon cette pratique, quand le budget de dépenses d'un ministère est mis en délibération, le ministre concerné ouvre le débat et a le droit de parler pendant une heure. Vient ensuite le tour des partis de l'opposition, en commençant par le parti d'opposition officiel, chacun ayant également le droit de prendre la parole pendant une heure pour poser des questions. Cette période comprend naturellement les réponses du ministre. L'heure en question peut être monopolisée par un seul membre de l'opposition ou partagée avec un autre membre du même caucus. Normalement, le ministre clôt le débat.

Sous-comité sur l'approvisionnement

Les membres du sous-comité se rencontrent dès que le leader du gouvernement à la Chambre le décide. Au sein de ce sous-comité, le ministre dont le budget doit être débattu se voit questionner de la même façon qu'il l'a été par le Comité plénier sur l'approvisionnement. Le leader du gouvernement à la Chambre détermine l'ordre d'examen des différents budgets de dépenses. Le sous-comité cependant ne vote aucune résolution et se contente d'examiner les budgets qui lui ont été remis. Une fois ce travail terminé, ou après que ses membres se sont rencontrés pendant 40 heures au maximum, le sous-comité fait un rapport au Comité plénier sur l'approvisionnement et lui indique qu'il a étudié tous les budgets qui lui ont été soumis.

Délais

Ni le Comité plénier sur l'approvisionnement, ni le sous-comité ne peuvent délibérer pendant plus de quatre heures à l'occasion d'une même séance.

À l'instar des délibérations du Comité plénier sur les projets de loi, les Règles de la Chambre limitent à 40 heures les délibérations du Comité plénier sur l'approvisionnement et de son sous-comité.

Après que le sous-comité a fait son rapport au Comité plénier sur l'approvisionnement, et que ce comité a délibéré pendant 40 heures, les autres résolutions sont mises aux voix sans débat. Une fois ces résolutions adoptées, le Président prend place dans son fauteuil, puis le greffier indique que lesdites résolutions ont été adoptées en disant que le comité recommande ces dernières à l'examen favorable de la Chambre. À cette étape-ci de la procédure, une motion portant que la Chambre adopte les budgets est mise aux voix. Ces procédures permettent donc, au final, d'adopter un groupe de résolutions autorisant le gouvernement à dépenser des fonds publics conformément aux budgets présentés.

La loi sur les finances provinciales (Provincial Finance Act) cependant exige que les dépenses de fonds publics soient approuvées par une loi de l'Assemblée législative. Il n'existe actuellement aucune autorisation sous forme de loi, mais seulement sous forme de résolutions adoptées par la Chambre. Les Règles de la Chambre stipulent donc qu'après que la motion portant l'adoption des budgets est acceptée, le ministre des Finances présente un projet de loi autorisant l'utilisation de fonds publics conformément auxdites résolutions. Étant donné que ces budgets ont déjà fait l'objet de longs débats, et pour éviter des répétitions inutiles, les Règles de la Chambre stipulent que les motions portant deuxième et troisième lectures de ce type de projet de loi soient mises aux voix la même journée, sans amendement et sans débat, et que ledit projet de loi ne soit soumis à aucun comité permanent ou au Comité plénier sur les projets de loi. Après que le projet de loi a été accepté et qu'il a reçu la Sanction royale, il devient une loi et porte le titre de *loi portant affectation de crédits* (Appropriations Act), et permet ainsi de répondre aux exigences de la loi sur les finances provinciales (Provincial Finance Act), lesquelles doivent être respectées avant que le gouvernement ne puisse dépenser des fonds publics.

L'Assemblée législative et son rôle de surveillance du gouvernement

Depuis la création d'un gouvernement responsable en Nouvelle-Écosse en 1848, le gouvernement a toujours dû répondre de ses actes devant l'Assemblée législative. Cette assemblée, par l'intermédiaire de la Chambre, possède différents outils pour assumer cette charge.

Période de questions

Les mardis, mercredis et jeudis, la période de question suit immédiatement les affaires courantes. Cette période permet aux députés de se lever pour poser des questions au premier ministre sur la façon dont le gouvernement mène les affaires de la province. Les députés peuvent également poser aux ministres du gouvernement des questions sur la façon dont leur ministère est géré ainsi que sur les politiques mises en œuvre.

La période de question dure une heure les mardis et mercredis, et une heure et demie les mercredis (rappelons que le mercredi est la journée de l'opposition). En théorie, chaque député peut poser autant de questions qu'il le souhaite. En pratique cependant, les députés d'arrière-ban posent rarement des questions. De plus, étant donné que chaque parti de l'opposition cherche à profiter le plus possible de la période de questions, notamment pour faire ressortir les faiblesses du gouvernement, les questions sont rigoureusement préparées et posées selon un ordre qui a été déterminé à l'avance. Les usages de la Chambre permettent aux députés de poser une question puis deux autres questions liées à celle-ci. Ces deux questions sont appelées « questions complémentaires ». Bien qu'un député n'ait pas le droit de profiter de sa question pour faire un discours, les règles de la Chambre permettent tout de même à ce dernier de définir le contexte de sa question. Certains usages limitent les types de questions pouvant être posées. Par exemple, il est interdit de poser une question dont la réponse doit comprendre un avis d'ordre juridique. Les pages 124 à 126 de l'ouvrage intitulé *Jurisprudence parlementaire de Beauséjour* (6^e édition) précisent les questions que le président de la Chambre doit refuser.

Ordres de la Chambre

Chaque député peut déposer auprès du greffier un avis de motion pour un ordre de la Chambre. Il s'agit d'un avis qui permet au député en question de présenter une motion à une date ultérieure pour demander à la Chambre d'ordonner à un ministre du gouvernement de lui donner des informations sur son ministère, ces informations étant indiquées dans l'avis de motion. Sans le consentement unanime de la Chambre, ce type d'avis de motion ne peut être débattu que deux jours après son dépôt. Ces avis sont présentés les mercredis puisqu'ils proviennent de l'opposition.

Questions écrites

Un député peut remettre au greffier, par écrit, une question qu'il souhaite poser à un des ministres du gouvernement. Si le ministre visé décide de répondre à la question, il remet alors au greffier sa réponse également par écrit.

Comité des comptes publics

Le Comité des comptes publics est chargé d'examiner les comptes publics, le rapport du vérificateur général, ainsi que tout autre aspect se rapportant aux fonds publics de la province. Ce comité est présidé ou co-présidé par un membre de l'opposition officielle ou des membres des partis de l'opposition.

L'Assemblée législative en tant que tribune publique

Le public doit avoir accès à tout ce qui est dit et fait au sein de l'Assemblée législative. Tout est transcrit dans le *hansard*, lequel peut être consulté dans les bibliothèques publiques ou sur Internet. Les séances de la Chambre sont télédiffusées, et tous les documents qui sont remis pendant ces dernières sont conservés dans le bureau du greffier et dans les archives publiques. Par conséquent, outre son rôle de fonctionnement du gouvernement, l'Assemblée législative permet

de rendre public tout ce qui concerne la province. Les procédures de la Chambre permettent de rendre une affaire publique de plusieurs façons.

Déposer une pétition

Tout document déposé à la Chambre devient public. Par conséquent, un député peut, grâce au dépôt d'une pétition à la Chambre, rendre public un problème des citoyens de sa circonscription. Ces pétitions sont déposées dans le cadre des affaires courantes de la Chambre (présentation et lecture des pétitions). Chaque député souhaitant présenter une pétition doit se lever et dire que les citoyens de sa circonscription lui ont demandé de présenter une pétition en leur nom (par exemple sur l'état des routes). Ce député a le droit de présenter les raisons de cette pétition et indique le nombre de signatures. Pour pouvoir être déposée, une pétition doit être signée par au moins trois personnes et doit être appuyée par le député qui la présente, qu'il soit d'accord ou pas. Bien qu'une pétition ne puisse donner lieu à un débat et puisse seulement être présentée, un député rend le contenu d'une pétition public par le simple fait d'en parler à la Chambre et de déposer cette dernière. Après qu'un député a présenté une pétition, le Président dit : « La pétition a été déposée. »

Avis de motion

Un député peut également rendre une affaire publique en présentant un avis de motion. Les avis de motion sont présentés dans le cadre des affaires courantes.

Ce type d'avis contient normalement une introduction présentant le contexte et les raisons de la motion, et indique que le député qui la dépose proposera à une date ultérieure la résolution qui s'y trouve. À l'instar d'un avis de motion pour un ordre de la Chambre, ce type d'avis ne peut être débattu que deux jours après avoir été présenté. Chaque député peut présenter au plus deux avis de motion par jour en les faisant inscrire au dossier, et peut seulement présenter des avis supplémentaires en les déposant auprès du greffier. Autre restriction, l'introduction de l'avis de motion ne peut pas contenir plus de deux paragraphes, pour empêcher les députés de faire un discours en insérant un long préambule à l'avis de motion.

Étant donné que beaucoup de motions sont présentées, très peu sont en fait débattues. La plupart des résolutions qui sont débattues sont présentées par des membres de l'opposition, pendant la journée de l'opposition, et possèdent des connotations politiques importantes.

Beaucoup de résolutions qui ne portent pas à controverse et qui n'ont pas de connotations politiques peuvent être acceptées par tous les députés de la Chambre. Ces résolutions sont présentées, soit par le gouvernement, soit par de simples députés, par exemple, celles qui ont pour objet de féliciter une équipe de basket-ball pour avoir remporté un championnat, ou qui honore un citoyen pour les services qu'il a rendus à la collectivité. Quand ce type de motion est présenté, le député en question demande une renonciation d'avis et l'adoption de la résolution sans débat. L'accord d'une renonciation d'avis doit être approuvé à l'unanimité. Une fois la renonciation accordée, la résolution est mise aux voix et adoptée si une majorité des députés votent en sa faveur. En l'occurrence, le député qui a présenté la résolution a obtenu la reconnaissance publique des exploits de l'équipe ou des services rendus par le citoyen qui est honoré. Si la renonciation n'est pas accordée, la résolution est alors simplement déposée et inscrite au Feuilleton deux jours après sa présentation. Cette dernière est seulement débattue si le leader du gouvernement à la Chambre décide de le faire un lundi, mardi, jeudi ou vendredi, ou par le leader de l'opposition à la Chambre, un mercredi.

Déposer un avis de motion émanant du gouvernement

Les avis de motion émanant du gouvernement font également partie des affaires courantes. Ces résolutions sont présentées par des membres du gouvernement en tant que mesures parrainées par ce dernier. Il peut s'agir par exemple d'une résolution visant à modifier les Règles de la Chambre. Aussi, le gouvernement présente souvent, comme nous l'avons indiqué plus haut, des motions pour lesquelles une renonciation d'avis est accordée. Ces résolutions sont immédiatement adoptées et sans débat.

Débat portant sur les projets de loi

La Chambre sert de tribune publique à l'occasion des débats ayant lieu pendant la deuxième ou troisième lecture d'un projet de loi, qu'il soit présenté en tant que mesure du gouvernement ou par un simple député. En effet, les députés de l'opposition présentent souvent des projets de loi d'intérêt public sujets à controverse ou possédant des connotations politiques et qui par conséquent ont souvent pour objet d'embarrasser le gouvernement. Chacun sait que le leader du gouvernement à la Chambre n'autorisera jamais que ces projets de loi passent en deuxième lecture sans l'appui du gouvernement. Cependant, un projet de loi d'intérêt public présenté par un simple député peut faire l'objet d'un débat pendant la journée de l'opposition, c'est-à-dire quand un des partis de l'opposition est chargé des affaires courantes. Bien que les Règles de la Chambre limitent la longueur des débats à une heure et stipulent qu'à la fin de ces derniers le projet de loi en question ne puisse pas être mis aux voix, les problèmes présentés par le projet de loi sont rendus publics.

Déposition des rapports

Un ministre peut rendre un rapport public, ou tout autre document, en le déposant dans le cadre des affaires courantes (déposition des rapports, des règlements et d'autres documents).

Débat portant sur les motions

Un député peut rendre une affaire publique en initiant un débat sur une motion portant que la Chambre se constitue en Comité plénier sur l'approvisionnement (*voir page 21*).

Demande de débat d'urgence

Pour qu'une affaire soit rendue publique à la Chambre, un député peut également faire une demande de débat d'urgence. La procédure à suivre et les conditions devant être remplies sont clairement définies par les Règles de la Chambre (Règle 43).

Proposer un débat d'ajournement

Selon les Règles de la Chambre, chaque député peut proposer qu'une affaire fasse l'objet d'un débat d'ajournement. Ce débat a lieu les mardis, mercredis et jeudis à 18 h, c'est-à-dire à l'heure de l'ajournement de la Chambre. Selon les Règles de la Chambre, tout membre de l'opposition peut déposer une affaire pour le débat d'ajournement des mardis et jeudis, et les mercredis pour un membre ne faisant pas partie du gouvernement mais du parti au pouvoir. Ce débat ne peut pas durer plus d'une demi-heure; chaque député peut prendre la parole pendant 10 minutes au maximum, aucun quorum n'est imposé, et l'affaire n'est pas mise aux voix.

Chaque député souhaitant proposer un sujet pour le débat d'ajournement doit le déposer auprès du greffier. Si aucune autre affaire n'est proposée, le sujet en question est alors inscrit pour le débat. Cependant, si plusieurs sujets sont déposés auprès du greffier, celui-ci procède à un tirage une

heure avant la séance de la journée. Le Président annonce en début de journée le nom du député qui a été tiré, le sujet déposé par celui-ci sera alors débattu pendant le débat d'ajournement.

Déclaration d'un ministre

Le premier ministre ou un des ministres du gouvernement peut faire, dans le cadre des affaires courantes de la Chambre, une déclaration publique sur une initiative ou une politique du gouvernement, ou sur une affaire d'intérêt public. Un des membres de chaque parti d'opposition reconnu a le droit de faire des observations sur une déclaration ministérielle, mais ne peut pas prendre la parole plus longtemps que le ministre en question.

L'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse au fil du temps

1749 Premier gouvernement colonial de la Nouvelle-Écosse
Arrivée du gouverneur Cornwallis, lequel nomme un conseil

Législature = gouverneur nommé + conseil nommé

Pouvoirs : Toutes les affaires liées à la colonie — pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire

1758 Élection de la première Assemblée de la Nouvelle-Écosse, laquelle devient partie intégrante de l'organe législatif

Législature = gouverneur nommé + conseil nommé + Assemblée élue

Pouvoirs : Promulgation de lois pour tout ce qui concerne la colonie

1838 Le Conseil est composé du conseil législatif et du conseil exécutif

Législature = gouverneur nommé + conseil législatif nommé + assemblée élue

Pouvoirs : Promulgation de lois pour tout ce qui concerne la colonie. En raison de l'existence de deux conseils, le conseil exécutif était responsable des pouvoirs administratifs.

1848 Conseil exécutif nommé et composé par des membres élus de l'Assemblée — La Nouvelle-Écosse devient la première colonie britannique à élire, le 2 février 1848, un gouvernement responsable.

Législature = gouverneur nommé + conseil législatif nommé + Assemblée élue

Pouvoirs : Promulgation de lois pour tout ce qui concerne la colonie. Les membres du conseil exécutif étaient choisis seulement au sein du parti majoritaire à l'Assemblée, ce qui rendait la branche administrative du gouvernement responsable devant les membres élus. Ce changement permit d'établir un gouvernement responsable.

1867 La Nouvelle-Écosse entre dans la Confédération du Canada.

Législature = gouverneur nommé + conseil législatif nommé + Assemblée élue

Pouvoirs : Promulgation de lois sur des affaires de compétence provinciale, en vertu de la Loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867

1928 Abolition du Conseil législatif de la Nouvelle-Écosse

Législature = gouverneur nommé + Assemblée élue

Pouvoirs : Promulgation de lois sur des affaires de compétence provinciale, en vertu de la Loi de l'Amérique du Nord britannique, 1867

1982 La Charte canadienne des droits et libertés donne aux tribunaux le pouvoir d'annuler les lois, notamment des lois provinciales, jugées non conformes à la Charte et ne pouvant être justifiées dans une société démocratique libre.

Législature = gouverneur nommé + Assemblée élue

Pouvoirs : Promulgation de lois sur des affaires de compétence provinciale, en vertu de la Loi de l'Amérique du Nord britannique de 1867, à condition que ces dernières soient conformes à la Charte et puissent être justifiées au sein d'une société démocratique libre.

Les événements les plus importants liés à l'évolution de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse ont eu lieu en 1749, 1758, 1838, 1848, 1867, 1928 et 1982.

1749 – Premier gouvernement colonial de la Nouvelle-Écosse

Arrivée du gouverneur Cornwallis, lequel nomme un Conseil

La Nouvelle-Écosse, alors française, passe sous le contrôle britannique avec le Traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, lequel met également fin à la Guerre de Succession d'Autriche. En 1749, Edward Cornwallis est nommé premier gouverneur de la Nouvelle-Écosse. Il arrive en Nouvelle-Écosse muni d'ordres et d'instructions du gouvernement britannique pour l'établissement d'un gouvernement colonial. Ces instructions procurent au gouverneur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Cornwallis avait reçu l'ordre de nommer un conseil avec pour mission de l'aider et de le conseiller, ainsi que de tenir le plus rapidement possible une élection pour choisir une Assemblée générale, non seulement pour l'assister dans ses tâches, mais également pour aider le Conseil à créer des lois. Même si Cornwallis nomma le conseil très rapidement, l'élection de l'Assemblée n'eut lieu qu'en 1758, et ses membres se rencontrèrent seulement le 2 octobre de la même année.

Par conséquent, entre 1749 et 1758, l'organe législatif de la Nouvelle-Écosse, c'est-à-dire sa législature, était nommé et composé du gouverneur et du Conseil.

1758 - Élection de la première Assemblée de la Nouvelle-Écosse, qui devient partie intégrante de l'organe législatif

Entre 1758 et 1838, la législature de la Nouvelle-Écosse était composée du gouverneur (nommé), du Conseil (nommé), ainsi que de l'Assemblée (élue). Dès sa création, l'Assemblée avait le pouvoir d'engager des réformes pour la paix et le bien-être publics, ainsi que pour la bonne gouvernance de la province. Ce pouvoir était cependant partagé avec le gouverneur et le Conseil, et chaque projet de loi initié par l'Assemblée ne pouvait pas avoir force de loi sans l'approbation du gouverneur et du Conseil.

1838 - Le Conseil était composé du conseil législatif et du conseil exécutif

En 1838, le gouvernement britannique modifia la constitution suite à une recommandation de la Commission Durham. Le Conseil qui, comme nous l'avons dit précédemment, ne faisait pas seulement partie de l'organe législatif du gouvernement, mais constituait également, avec le gouverneur, la branche exécutive, était composé de deux organes distincts, c'est-à-dire le Conseil législatif, strictement responsable de la création de lois, et le Conseil exécutif, strictement responsable de la direction du gouvernement. Après 1838 donc, la législature de la Nouvelle-Écosse était composée du gouverneur (nommé), du Conseil législatif (nommé), et de l'Assemblée (élue).

1848 - Conseil exécutif nommé et composé par des membres élus de l'Assemblée

Jusqu'en 1848, le gouverneur pouvait nommer au Conseil exécutif qui il voulait. Après avoir reçu une dépêche de l'administration coloniale britannique, le gouverneur prit alors l'usage de nommer seulement des membres « choisis exclusivement au sein du parti majoritaire dans la branche représentative de la législature coloniale ». Ce changement permit d'instaurer en Nouvelle-Écosse, le 2 février 1848, un gouvernement responsable, premier du genre dans l'Empire britannique. Joseph Howe et sa « révolution pacifique » ont joué un rôle très important en ce qui concerne ces réformes.

1867 – La Nouvelle-Écosse entre dans la Confédération du Canada

L'entrée de la Nouvelle-Écosse dans la Confédération du Canada, en 1867, entraîna des changements fondamentaux dans la constitution de la province. Comme nous l'avons indiqué précédemment, pendant les premières années du gouvernement, les changements relevaient de décisions du gouvernement britannique. La constitution du nouveau Canada fut cependant créée par un acte du parlement britannique appelé Acte de l'Amérique du Nord britannique, promulgué à Westminster en 1867. Cet acte maintenait les législatures des provinces, et donc le rôle du gouverneur (sous le titre de lieutenant-gouverneur), le Conseil législatif et l'Assemblée en tant qu'éléments de l'organe législatif de la Nouvelle-Écosse.

Cet acte cependant modifia en profondeur les pouvoirs législatifs des législatures provinciales en stipulant que celles-ci, ainsi que le Parlement canadien, ne pouvaient promulguer des lois que dans les domaines spécifiés dans l'acte en question. L'Acte de l'Amérique du Nord britannique

stipulait que le Parlement du Canada ainsi que la législature de chaque province avaient les pleins pouvoirs dans les domaines qui leur étaient accordés. Par exemple, le droit criminel revenait exclusivement au Parlement du Canada, et tout ce qui concernait la propriété et les droits civils revenait exclusivement aux provinces. Par conséquent, avant les changements de 1867, la législature de la Nouvelle-Écosse pouvait promulguer des lois dans n'importe quel domaine, à partir du moment où ces lois régissaient seulement des affaires locales et étaient conformes aux lois de la Grande-Bretagne. Après les changements de 1867, la législature de la Nouvelle-Écosse pouvait promulguer des lois seulement dans les domaines que lui attribuait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

1928 – Abolition du Conseil législatif de la Nouvelle-Écosse

La constitution de la Nouvelle-Écosse fut à nouveau profondément modifiée en 1928 avec l'abolition du Conseil législatif en vertu d'une loi adoptée par la législature. Cette loi trouva son fondement juridique dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lequel permettait à la législature de modifier la constitution de la province. La constitution du Canada en revanche pouvait seulement être modifiée, après les changements apportés en 1867, par un acte du Parlement britannique. Par conséquent, après l'abolition du conseil législatif, la législature fut constituée dans sa forme actuelle, c'est-à-dire composée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée.

1982 – La Charte des droits et libertés donne aux tribunaux le pouvoir d'annuler des lois, notamment des lois provinciales, jugées non conformes à celle-ci

Les modifications qui sont entrées en vigueur en 1982 suite à une loi promulguée par le Parlement britannique constituent de loin le changement le plus important apporté à la constitution du Canada après 1867. Ces modifications ont en effet permis de créer la Charte des droits et libertés, dont, entre autres, la liberté de la presse et l'égalité devant la loi, et de faire en sorte que chaque loi promulguée par le Parlement du Canada ou une législature provinciale, jugée non conforme aux droits de la charte, soit déclarée non valide, sauf si sa « justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Par conséquent, les modifications de 1982 donnent aux tribunaux un pouvoir très important, celui d'annuler une loi. Avant 1982, ces derniers avaient ce pouvoir seulement si une loi se trouvait en dehors des domaines spécifiés dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (appelé maintenant Loi constitutionnelle de 1867).

Période actuelle

La législature de la Nouvelle-Écosse est composée du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée. Elle peut promulguer des lois si celles-ci :

- (a) visent un domaine attribué par la Loi constitutionnelle de 1867;
- (b) et sont :
 - (i) soit conformes à la Charte des droits et libertés et non valides en vertu de la Loi constitutionnelle;
 - (ii) soit non conformes à la Charte mais dont la justification peut être démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Notes

Notes

Notes

